

DEPARTEMENT  
Alpes-de-Haute-Provence

-----  
Communauté d'Agglomération  
**PROVENCE ALPES  
AGGLOMERATION**

**Année 2018**  
**Séance du 12 décembre 2018**

**N° 06 BIS ANNULE ET  
REMPLECE La Délibération  
N°6**

**Objet : Régime Indemnitaires  
tenant compte des Fonctions,  
des Sujétions, de l'Expertise et  
de l'Engagement Professionnel**

**EXTRAIT  
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL  
D'AGGLOMERATION**

L'an deux mille dix-huit et le douze du mois de décembre à dix-sept heures trente, le conseil d'agglomération Provence Alpes Agglomération, régulièrement convoqué le cinq du mois de décembre 2018, s'est réuni dans la salle Abbé Féraud à DIGNE LES BAINS, sous la présidence de madame Patricia GRANET BRUNELLO

**Est nommée secrétaire de séance : Emmanuelle MARTIN**

**Etaient présents :**

ACCIAI Bruno, AILHAUD Régine, AUZET Eric, BAILLE Denis, BARBERO Christian, BARTOLINI Jean-Louis, BERTRAND Philippe, BLANC Michel, BLOT Michel, BONNET Brigitte, BONNET Martine, BONZI Maryse, BREMOND Danièle, CASA Chantal, CAZERES Benoit, COMBE Gérard, COSSERAT Sandrine, DEORSOLA Jean Paul, ESMIOL Gérard, EYMARD Max, FIAERT Claude, FLORES Sylvain, FONTAINE Sonia, GRANET BRUNELLO Patricia, HERMITTE Francis, ISOARD Roger, LE CORRE Thibault, LEDEY Olivier, MALDONADO Jean Paul, MARTELLINI Patrick, MARTIN Emmanuelle, NICOLOSI Philip, ORSINI Philippe (à partir du rapport n° 26), PAUL Gérard, PAUL Gilles, POULEAU Philippe (à partir du rapport n° 10), PRIMITERRA Geneviève, REINAUDO Gilbert, REINAUDO Patrick, SUZOR Pierre, TEYSSIER Bernard, THIEBLEMONT Martine, TRABUC Nicolas, VILLARD René, VILLARON Bruno, VIVOS Patrick, VOLLAIRE Nadine

**Etait suppléé :**

RONDEAU Daniel a donné pouvoir à KARCHE Jean Pierre

**Etaient représentés :**

AUBERT Serge a donné pouvoir à REINAUDO Gilbert  
AYMES Bernard a donné pouvoir à BLANC Michel  
BRUN Patricia a donné pouvoir à GRANET BRUNELLO Patricia  
CAREL Serge a donné pouvoir à AILHAUD Régine  
CHATARD Gilles a donné pouvoir à FONTAINE Sonia  
DOMENGE Eliane a donné pouvoir à VILLARON Bruno  
FIGUIERE Delphine a donné pouvoir à COMBE Gérard  
JULIEN Jacques a donné pouvoir à BAILLE Denis  
LEJOSNE Patrick a donné pouvoir à PAUL Gilles  
MAZAL Ambroise a donné pouvoir à ESMIOL Gérard  
OGGERO BAKRI Céline a donné pouvoir à THIEBLEMONT Martine  
ORSINI Philippe a donné pouvoir à MARTELLINI Patrick (jusqu'au rapport n° 25)  
PIERRISNARD Jacqueline a donné pouvoir à SUZOR Pierre  
POULEAU Philippe a donné pouvoir à MARTIN Emmanuelle (jusqu'au rapport n° 09)

**Etaient excusés :**

AILLAUD Jean Pierre	MAGAUD Marie José
AILLAUD Sylvie	MUNOZ MALDONADO Julien
AUZET Guy	PAYAN Claude
BALIQUE François	REBOUL Childéric
BARTOLINI Bernard	ROCHAT Jacques,
BAUDOU MAUREL Marie Anne	SERRA Victor
BOURJAC Jean Marie	SEVENIER Jean,
DE VALCKENAERE Gilles	THONATTE Lionel
FERAUD Maryline	TONELLI Corinne
GRAVIERE Remy	URQUIZAR Danièle

REÇU EN PREFECTURE

le 19/12/2018

Application agréée E.legalite.com



**Monsieur Gilbert REINAUDO, rapporteur, expose ce qui suit :**

La délibération n°7 du 12 décembre 2017 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ne concernant pas les cadres d'emplois suivants de la filière culturelle patrimoine et bibliothèques : conservateurs territoriaux des bibliothèques, bibliothécaires territoriaux, assistants de conservation territoriaux du patrimoine et des bibliothèques. L'arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques, implique que les agents relevant des cadres d'emplois mentionnés ci-dessus relèvent désormais du régime indemnitaire RIFSEEP.

A ce titre, il convient de modifier la délibération relative au RIFSEEP en intégrant ces cadres d'emplois.

Il est proposé au conseil communautaire :

Le Conseil Communautaire,

Le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ouvre la possibilité de modifier le régime indemnitaire des agents territoriaux.

L'IFSE (l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise) est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Ces fonctions sont classées au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
- technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
- sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Il est proposé de :

De délibérer sur le régime indemnitaire afin de prendre en compte l'évolution réglementaire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

REÇU EN PREFECTURE

le 19/12/2018

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-004-200067437-20181212-06\_12122018



- Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- Vu l'arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administrations de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des assistants de service social des administrations de l'Etat rattachés au ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- Vu l'arrêté du 22 décembre 2015 portant application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- Vu l'arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application aux agents du corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, (Arrêté complémentaire en attente)
- Vu l'arrêté du 31 mai 2016 pris pour l'application à certains corps d'infirmiers relevant de la catégorie A des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (Arrêté complémentaire en attente)
- Vu l'arrêté du 31 mai 2016 pris pour l'application à certains corps d'infirmiers relevant de la catégorie B des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (Arrêté complémentaire en attente)
- Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création



d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques,

Vu la circulaire NOR : R D F F 1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la circulaire préfectorale du 18 avril 2017 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 27 novembre 2017 et en date du 19 novembre 2018 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents de la Communauté d'Agglomération Provence Alpes.

### **DECIDE :**

## **LA MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE**

### **Article 1. - Le principe :**

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose sur une formalisation précise de critères professionnels.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

### **Article 2. - Les bénéficiaires :**

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) est institué pour :

- les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel relevant de la catégorie C recrutés sur des emplois permanents,

REÇU EN PREFECTURE

le 19/12/2018

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-004-200067437-20181212-06\_12122018

**Article 3. - la détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :**

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHES TERRITORIAUX ET DES SECRETAIRES DE MAIRIE		MONTANTS ANNUELS MAXIMA - PLAFONDS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS & CRITERES (A TITRE INDICATIF)	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	Direction générale	29340 €	14670 €
Groupe 2	Direction d'un pôle	22 000 €	11000 €
Groupe 3	Chef de service avec forte expertise	17328 €	8664 €
Groupe 4-1	Chef de service Adjoint au chef de service du groupe 3 Fonction de coordination	10080 €	5040 €
Groupe 4-2	Chargé de mission Chef de projet Pas de mission d'encadrement	4800 €	2400 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES CONSERVATEURS TERRITORIAUX DES BIBLIOTHEQUES		MONTANTS ANNUELS MAXIMA - PLAFONDS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS & CRITERES (A TITRE INDICATIF)	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	Chef de service Forte expertise	14 400 €	7200 €
Groupe 2	Adjoint au chef de service Fonction de conception et de coordination Forte expertise	10080 €	5040 €

REÇU EN PREFECTURE

le 19/12/2018

Application agréée E.legalite.com



REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES BIBLIOTHECAIRES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA - PLAFONDS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS & CRITERES (A TITRE INDICATIF)	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	Chef de service	10080 €	5040 €
Groupe 2	Adjoint au chef de service Fonction de coordination	5160 €	2580 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA - PLAFONDS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS & CRITERES (A TITRE INDICATIF)	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	Chef de service Adjoint au chef de service	10080 €	5040 €
Groupe 2	Fonction de conception et de coordination Forte expertise	8100 €	4050 €
Groupe 3	Fonctions d'instructions assurées en autonomie	6120 €	3060 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES EDUCATEURS TERRITORIAUX DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES		MONTANTS ANNUELS MAXIMA - PLAFONDS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS & CRITERES (A TITRE INDICATIF)	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	Chef de service	6720 €	3360 €
Groupe 2	Fonction de conception, de coordination, adjoint au chef de service	6120 €	3060 €
Groupe 3	Fonctions assurées en autonomie	5066.76 €	2533.38 €

REÇU EN PREFECTURE

le 19/12/2018

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-004-200067437-20181212-06\_12122018

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ASSISTANTS DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA - PLAFONDS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS & CRITERES (A TITRE INDICATIF)	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	Chef de service	6720 €	3360 €
Groupe 2	Fonction de conception, de coordination, adjoint au chef de service	5160 €	2580 €
Groupe 3	Fonctions assurées en autonomie	4080 €	2040 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA - PLAFONDS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS & CRITERES (A TITRE INDICATIF)	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1-1	Expertise dans plusieurs domaines Polyvalence	4800 €	3800 €
Groupe 1-2	Expertise, spécialité Fonctions relevant du cadre d'emplois	3600 €	2600 €
Groupe 2	Fonctions d'accueil	2400 €	2400 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES		MONTANTS ANNUELS MAXIMA - PLAFONDS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS & CRITERES (A TITRE INDICATIF)	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	Expertise, spécialité Sujétions spéciales	3200 €	2400 €
Groupe 2	Fonctions relevant du cadre d'emplois	2880 €	2400 €

REÇU EN PREFECTURE

le 19/12/2018

Application agréée E.legalite.com



REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES OPERATEURS TERRITORIAUX DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES		MONTANTS ANNUELS MAXIMA - PLAFONDS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS & CRITERES (A TITRE INDICATIF)	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	Expertise, spécialité, Sujétions spéciales	3200 €	2400 €
Groupe 2	Fonctions relevant du cadre d'emplois	2760 €	2400 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION		MONTANTS ANNUELS MAXIMA - PLAFONDS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS & CRITERES (A TITRE INDICATIF)	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1-1	Chef de service adjointe	4800 €	2400 €
Groupe 1-2	Responsable ALSH, RAM	3243 €	2400 €
Groupe 2	Fonctions relevant du cadre d'emplois	2400 €	2400 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE		MONTANTS ANNUELS MAXIMA - PLAFONDS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS & CRITERES (A TITRE INDICATIF)	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	Expertise, spécialité	3200 €	2400 €
Groupe 2	Fonctions relevant du cadre d'emplois	2880 €	2400 €

REÇU EN PREFECTURE

le 19/12/2018

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-004-200067437-20181212-06\_12122018



REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA - PLAFONDS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS & CRITERES (A TITRE INDICATIF)	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	Encadrement de plus de 20 personnes ; Sujétions spéciales liées à l'environnement du poste	11 340 €	5670 €
Groupe 1-1	Encadrement d'une équipe technique d'au moins 5 agents	6600 €	3300 €
Groupe 1-2	Coordination, encadrement	4140 €	2400 €
Groupe 2-1	Expertise, spécialité	4319.4 €	2400 €
Groupe 2-2	Spécialité, exposition	4200 € Part fixe annuelle versée mensuellement : 2550 € Part annuelle versée au jour de présence travaillé 1650 €	2400 €
Groupe 2-3	Expertise, polyvalence	3120 €	2400 €
Groupe 2-4	Emplois ne relevant pas des autres groupes	2400 €	2400 €

REÇU EN PREFECTURE

le 19/12/2018

Application agréée F.legalite.com



REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES		MONTANTS ANNUELS MAXIMA - PLAFONDS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS & CRITERES (A TITRE INDICATIF)	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1-1	Encadrement	6000 €	2715.5 €
Groupe 2-1	Expertise, spécialité	4319.4 €	3300 €
Groupe 2-2	Spécialité, exposition	4200 € Part fixe annuelle versée mensuellement : 2550 € Part annuelle versée au jour de présence travaillé 1650 €	2400 €
Groupe 2-3	Expertise, polyvalence	3120 €	2400 €
Groupe 2-4	Emplois ne relevant pas des autres groupes	2400 €	2400 €

**Article 4 : le réexamen du montant de l'I.F.S.E. :**

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

1. en cas de changement de fonctions,
2. au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...),
3. en cas de changement de grade et de fonctions.

**Article 5 : sort de l'I.F.S.E. en cas d'absence :**

REÇU EN PREFECTURE

le 19/12/2018

Application agréée E.legalite.com

99\_DE-004-200067437-20181212-06\_12122018



Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire et d'accident de service : l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.

#### **Article 6 : périodicité et modalités de versement de l'I.F.S.E. :**

Elle sera versée mensuellement.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou à temps non complet.

#### **Article 7 : la date d'effet :**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/01/2019.

#### **Article 8 : maintien à titre personnel**

Le montant annuel dont bénéficiait l'agent en application des dispositions réglementaires antérieures est maintenu, à titre individuel, lorsque ce montant se trouve diminué suite à la mise en place du RIFSEEP, dans la mesure où l'action sociale relative aux tickets restaurant dont bénéficie l'agent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 n'est pas supérieure à celle dont il bénéficiait avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Dans le cas où l'action sociale relative aux tickets restaurant dont il bénéficie à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 est supérieure à celle dont il bénéficiait avant cette date, si ce dernier opte pour l'action sociale proposée (tickets restaurant), son régime indemnitaire sera diminué de la part employeur relative à cette action sociale.

LE CONSEIL D'AGGLOMERATION

Après délibération

A l'unanimité

Approuve les propositions présentées

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait conforme  
La Présidente Patricia GRANET-BRUNELLO

